

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME
COMITE DE LA MANCHE
Règlement intérieur

Article 1^{er} - Dispositions générales :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de la Manche de la F.F.C.

Il est établi en application des statuts Départementaux

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE 1^{er} - LES ORGANES DEPARTEMENTAUX

Chapitre 1^{er} : LES ORGANES CENTRAUX

SECTION 1 - L'assemblée générale - Règles générales

Article 2 – Composition

Composent l'assemblée générale départementale les représentants des associations membres de la Fédération Française de cyclisme, Comité de la Manche désignés selon les dispositions de l'article 3.

Peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale, sans pouvoir toutefois intervenir dans les débats, les journalistes titulaires d'une carte de presse en cours de validité. Le Président du comité départemental peut cependant décider le huis clos si la nature des débats le justifie.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections, mais ne peuvent intervenir dans les débats sans y être habilités.

Les membres du personnel du comité départemental peuvent assister à l'assemblée générale du comité départemental dans le cadre de leurs fonctions sur demande du Président du comité départemental. Ils peuvent également y assister à leur demande, à condition d'y être autorisé par le Président du comité départemental.

Le Président du comité départemental peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 3 – Désignation des représentants à l'assemblée générale

Le représentant ou son suppléant des associations affiliées sont désignés chaque année par les assemblées générales de leurs clubs.

La désignation du représentant et de son suppléant est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant ou suppléant de droit à quelque titre que ce soit. En fonction du nombre de voix dont dispose chaque club selon le barème ci-après, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins six mois et pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité départemental.

Chaque club dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licenciés que comporte le club :

- de 6 à 50 licences : une voix ;
- de 51 à 199 licences deux voix ;
- de 200 et plus trois voix.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 1^{er} septembre de la saison précédente, au titre d'une association affiliée.

Les clubs sont tenus de procéder à l'élection des représentants un mois avant de chaque saison.

Article 4 – Inscriptions

Chaque club fait parvenir au siège du comité départemental, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale, le nom de son représentant et de son suppléant, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'assemblée générale.

Article 5 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité départemental. La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux représentants des associations sportives affiliées, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président du comité départemental. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du comité départemental risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai d'un mois.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président du comité départemental décide, en concertation avec le bureau, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Article 6 - Délibérations et vote

L'assemblée générale est présidée par le Président du comité départemental qui dirige les débats. En cas d'absence, le vice-président le plus âgé le remplace.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants - ou à défaut, leurs suppléants - doivent être régulièrement inscrits, en vertu de l'article 4 du présent règlement intérieur, et présenter leur licence valable à la date de l'assemblée générale en signant le registre des présences.

Les représentants des associations affiliées à la Fédération disposent d'un nombre de voix fixé selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Sont considérées comme licences donnant droit à vote, les licences à caractère définitif souscrites avant le 1er septembre de l'année précédente. Un titre à caractère provisoire limité dans le temps (exemple : licence accueil) ~~et~~ ne donne pas droit à vote.

Article 7 - Indemnités de déplacement

Seuls les membres du comité directeur ou toute autre personne mandatée par celui-ci peuvent percevoir des indemnités de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Bureau.

Assemblée générale ordinaire

Article 8 – Attributions

Conformément aux statuts, l'assemblée générale se réunit en la forme ordinaire au moins une fois par an pour entendre les rapports sur la situation morale et financière du comité départemental, se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé et voter le budget.

Elle est également compétente :

- 1°) pour décider de l'accomplissement des actes patrimoniaux prévus aux statuts ;
- 2°) pour procéder à l'élection des membres du comité directeur et du Président du comité départemental et, ainsi que, le cas échéant, à leur remplacement ;
- 3°) pour désigner 2 commissaires aux comptes
- 4°) pour adopter et modifier le règlement intérieur.

Elle peut enfin être convoquée spécialement pour mettre fin, avant son terme normal, au mandat du comité directeur ou à celui du Président, ainsi qu'il est dit dans les statuts.

Article 9 - Délibérations et vote

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Lors de l'assemblée générale annuelle, sont soumis à des votes distincts :

- 1°) le rapport moral présenté par le Secrétaire général ;
- 2°) le rapport financier présenté par le Trésorier général, suivi du rapport du commissaire aux comptes
- 3°) le projet de budget présenté par le Trésorier général.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou par un des délégués des clubs présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret. Pour les votes portant sur des personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité départemental.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le comité départemental après concertation avec la commission de surveillance des opérations électorales.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

- 1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2°) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4°) pour les élections au comité directeur, tout collège retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir, annule le collège correspondant.
- 5°) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué par la commission de surveillance des opérations électorales, assistée à sa demande et/ou de personnes membres de l'assemblée générale volontaires et désignées par le Président du comité départemental à cet effet.

Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider la modification des statuts départementaux ou la dissolution du comité départemental.

Elle doit être convoquée par le Président selon les formes prévues à l'article 5. Si une modification des statuts est à l'ordre du jour, la convocation doit indiquer à la fois l'origine et le contenu de la proposition.

L'assemblée générale extraordinaire statue conformément aux conditions de quorum et de majorité définies dans les statuts.

SECTION 2 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 11 - Composition - Présentation des candidatures- Élection

Le comité directeur est composé selon les dispositions de l'article 9 des statuts.

Le nombre des postes vacants est arrêté par le bureau. Il est communiqué aux membres du comité départemental par un appel à candidature dans «NORMANDIE CYCLISME », publication officielle du comité régional de NORMANDIE.

Ne peuvent être élus au comité directeur que des personnes licenciées à la Fédération française de cyclisme depuis au moins douze mois au jour de la tenue de l'Assemblée Générale électorale et membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental

- de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques ;
- de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées au comité départemental de la Manche, à l'attention du comité directeur, le courrier de candidature sera ouvert lors du comité directeur qui précède l'élection et qui les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par le comité directeur, elle doit parvenir au siège du comité ou au domicile du président en exercice, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La lettre de candidature mentionne les nom, prénom, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'assemblée générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- l'indication du collège au titre duquel la personne se porte candidate. Il s'agit soit de l'un des collèges réservés institués par l'article 8 des statuts, soit du collège général ;

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

L'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin pluri - nominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote, dans chaque collège, autant de noms qu'ils le souhaitent. Il ne doit rester, au maximum et dans chaque collège, autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Dans chaque collège réservé et dans le collège général, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir.

Le président de la commission proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification souverainement appréciée par le bureau, les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

Article 12 - Convocation - Délibérations et vote

Le comité directeur est convoqué par le Président du comité départemental et se réunit ainsi qu'il est dit dans les statuts. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres.

Le Président peut également inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du comité directeur toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le Président du comité départemental, le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président du comité départemental. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du comité directeur sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le comité directeur n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 13 – Attributions

Le comité directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et les règlements départementaux, régionaux et fédéraux.

Dans le cadre de sa mission, le comité directeur a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut :

- 1°) être saisi par le bureau de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes départementaux ;

- 2°) demander au bureau à être saisi des mêmes questions ;

- 3°) demander au Bureau d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement du comité départemental ;

- 4°) créer une cellule de réflexion, destinée à relayer les propositions, avis et préoccupations des structures du comité départemental. Le cas échéant, il fixe la composition de cette cellule. La représentation des clubs doit notamment y être assurée. Il en fixe également les modalités de fonctionnement dans un cadre budgétaire défini en concertation avec le Président, le Trésorier général et le Secrétaire général.

Le Comité directeur peut, en cas d'urgence ou lorsque la nature de la question le justifie, déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, sous réserve que la décision prise soit ensuite soumise à sa ratification.

Article 14 - Fin de mandat et remplacement

Le mandat des membres du comité directeur peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues aux statuts ou dans les autres cas prévus au présent article.

Tout membre du comité directeur, ayant manqué, sans excuse valable, au moins trois séances consécutives, perd sa qualité de membre.

Toute vacance de siège devra donner à un remplacement pour le temps restant à courir jusqu'à son terme de la période quadriennale en cours. A tous autres égards, les règles applicables seront celles visées par l'article 11 ci-dessus.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante. Toutefois, dans le cas prévu dans les statuts, une assemblée générale ordinaire devra être spécialement convoquée dès que possible pour la mise en place d'un nouveau comité directeur. L'assemblée générale qui aura procédé à la révocation du comité directeur devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et devra, à titre transitoire, gérer les affaires courantes. Faute d'une telle désignation amiable, le Président du Tribunal de Grande Instance devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

Article 15 – Transparence financière

Pour l'application des dispositions prévues dans les statuts, le Président du comité départemental avise les commissaires aux comptes du comité départemental des contrats et conventions mentionnées audit article.

SECTION 3 - LE PRÉSIDENT

Article 16 – Élection

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du comité départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Le choix du comité directeur s'effectue dans les conditions suivantes :

- au premier tour, ce choix doit se faire par vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il en est de même si un second tour s'avère nécessaire ;
- dans le cas d'un troisième tour, le choix est effectué à la majorité relative ;
- Le Président est élu par l'assemblée générale par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Son mandat prend fin avec celui du comité directeur.
- Nul ne peut exercer les fonctions de président du Comité de la Manche plus de 3 (trois) mandats consécutifs, ceci à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Pour l'application du présent article, en cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé l'emporte.

Article 17 – Attributions

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du comité départemental. Il représente le comité départemental dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé des sports, le Comité départemental olympique et sportif français, la Fédération nationale, le Comité Régional et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il a autorité sur le personnel salarié du comité départemental.

Avec l'accord du bureau, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts du comité départemental et le présent règlement intérieur attribuent expressément à l'assemblée générale ou de ceux qu'ils réservent de façon spéciale au comité directeur et au bureau, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes et prendre tous engagements au nom du comité départemental dans la limite de l'objet social défini dans les statuts.

Conformément aux statuts, le Président représente le comité départemental en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau.

Il a également compétence pour accepter ou refuser, au nom du comité départemental, les propositions de conciliation qui pourraient être faites dans le cadre de la procédure instituée par l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 18 - Pouvoirs bancaires et postaux

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire général et au Trésorier général pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux du comité. Il peut également, avec l'agrément du bureau, à certains d'entre eux.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire général ou du Trésorier général.

Article 19 - Délégations fédérales

Sur proposition du bureau, le comité directeur peut désigner ceux de ses membres qui, outre le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général, délégués de droit, seront chargés de représenter le comité départemental :

- 1°) auprès du Comité départemental olympique et sportif français ;
- 2°) dans les relations avec les Fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les Fédérations affinitaires ou avec toute autre instance nationale, régionale avec laquelle le comité départemental entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels ;
- 3°) auprès du ministère chargé des Sports ;
- 4°) ou auprès de toute institution avec laquelle le comité départemental entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.

Article 20 - Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin par décès, par démission, par révocation individuelle dans les conditions prévues dans les statuts ou à la suite de la révocation collective du comité directeur, dans les conditions prévues dans les statuts.

Dans les trois premiers cas, conformément aux statuts, un membre du bureau est élu par le comité directeur au scrutin secret pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale départemental, laquelle élit, dans les formes prévues dans les statuts, un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le quatrième cas, le Président gère les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection d'un nouveau comité directeur et d'un nouveau Président.

SECTION 4 - LE BUREAU

Article 21 – Composition

Le Bureau comprend, outre le Président du comité départemental qui le préside :

- 1°) le Secrétaire général ;
- 2°) le Trésorier général ;
- 3°) les 2 Vice-présidents.

À l'exception du Président, les membres du bureau sont désignés par le comité directeur. Cette désignation a lieu lors de la première séance du comité directeur qui suit son élection par l'assemblée générale départementale. Elle doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent ladite élection.

En cas d'indisponibilité du Président, le comité directeur élit un membre qui exerce le rôle de président pendant l'indisponibilité et dans tous les cas non expressément réglés par les statuts ou les règlements départementaux.

Article 22 – Attributions

Le Bureau départemental prépare le travail du comité directeur en recueillant les avis et propositions des commissions.

Il assure la mise en œuvre de la politique départementale ; il règle les questions urgentes et rend compte au comité directeur.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail afin d'étudier un dossier particulier.

Article 23 – Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins **1** fois par an sur convocation du Président qui en fixe **la date et** l'ordre du jour après consultation du Secrétaire général et du Trésorier général. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres. Le conseiller technique **sportif**, le médecin départemental et les agents rétribués du comité, sur invitation du Président, participent aux séances avec voix consultative.

Le Président peut également inviter toute personne de son choix à assister aux séances du bureau et notamment les Présidents des commissions départementales, en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour.

Pour que le bureau délibère valablement, quatre membres au moins doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général et du Président.

Les membres du bureau sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le bureau n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 24 - Répartition des fonctions entre les membres du bureau

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement des instances départementales, à la préparation des dossiers de travail du comité directeur, et de l'assemblée générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions officielles.

Le Trésorier général prépare les projets de tarification et de budget conformément aux orientations de la politique départementale. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances départementales et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau et au comité directeur de la situation financière du comité départemental. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 25 - Fin du mandat et remplacement

Les fonctions des membres du bureau prennent fin selon les modalités fixées dans les statuts qui fixent également les modalités de leur remplacement.

SECTION 5 - LES COMMISSIONS

Article 26 - Organisation générale

1°) Rôle : sauf pour celles qui ont un pouvoir disciplinaire ou de décision propre conféré par les statuts et règlements fédéraux, les commissions départementales sont des instances consultatives placées sous l'autorité du comité directeur. Elles le secondent et leur rendent compte de leurs travaux et propositions.

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Celles qui sont dotées à cet effet d'un budget particulier ne peuvent engager de dépenses sans avoir au préalable produit un projet, accompagné d'une annexe financière, agréé par le Trésorier général.

2°) Composition : en règle générale, les commissions instituées par le comité directeur se composent de 8 membres au maximum (dont le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général).

Le comité directeur fixe la durée du mandat des membres de chaque commission. Cette durée est de 4 ans maximum. Les membres sortants peuvent se voir confier un nouveau mandat.

Le comité directeur peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de chaque commission, procéder au remplacement des membres des commissions avant le terme normal de leur mandat.

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives, sans justification reconnue par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire de la dite commission.

3°) Fonctionnement : le travail de chaque commission est organisé par le président de celle-ci, qui peut constituer des groupes de travail internes et convoquer des réunions autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Les présidents sont toutefois tenus de respecter la limite des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués pour la prise en charge des frais de déplacement des membres de leur commission.

Sauf prescription législative ou réglementaire particulière, le Président du comité départemental, le Secrétaire général et le Trésorier général du comité départemental peuvent assister en qualité de membre de droit aux séances des différentes commissions.

Les membres des commissions sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que la commission dont ils sont membre n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux au comité directeur.

Sauf modification faite par le bureau et ratifiée par le comité directeur les commissions suivantes sont mises en place :

* **Commission trophée de la Manche** : Cette commission est composée de 6 membres (école de cyclisme, route, cyclo-cross, piste, VTT, BMX)

* **Commission communication et promotion** : Cette commission est composée de 5 membres (l' élu du collège loisirs, BMX et du VTT, 1 représentant piste, 1 licencié compétiteur).

* **Commission des finances** : Elle est composée du Trésorier général, des vice-présidents.

* **Commission arbitres - chronométreurs** : Elle est composée du responsable élu du collège des arbitres, plus 4 arbitres élus au comité directeur, 1 licencié compétiteur.

* **Commission technique** : elle est composée des éducateurs élus au comité directeur et des éducateurs membres de l'équipe technique départementale (route, piste, VTT, cyclo-cross, école de vélo et BMX)

Le comité départemental exerce les attributions qui leur sont confiées, en accord avec les comités régionaux dont ils sont les auxiliaires. En particulier, ils contribuent aux activités de promotion, de prospection, et sont chargés de toute démarche de nature à encourager la pratique du sport cycliste, et particulièrement de la compétition.

En liaison constante avec le comité régional, le comité départemental veille au respect des statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à la bonne organisation des activités dont le contrôle ou la mise en œuvre leur sont confiés. Ils tiennent à la disposition dudit comité régional toutes informations et documents relatifs à ces activités ainsi qu'aux associations et licenciés de leur département.

TITRE II - LES COMPOSANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Chapitre III- LES CLUBS AFFILIÉS

Article 27 : - Composition

Le comité départemental est formé de clubs qui ont leur siège social sur le territoire du comité de la Manche et qui sont affiliés auprès du comité régional de Normandie.

Article 28 - Clubs dits "neutres"

Le comité départemental peut être constitué, en forme d'association affiliée, un groupement spécifique dit "club neutre", dont l'objet principal est d'accueillir des licenciés auxquels leurs fonctions ou leurs responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des groupements sportifs affiliés et des licenciés.

SECTION 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS AFFILIÉS

Article 29 - Droits des clubs affiliés

Les clubs affiliés ont le droit :

- 1°) d'accueillir des licenciés et de bénéficier de la protection de leurs effectifs dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutations ;

- 2°) de proposer des épreuves, ou des manifestations de promotion, à l'inscription sur les calendriers fédéraux, régionaux et départementaux d'organiser ces épreuves en conformité avec la réglementation fédérale ainsi que de participer à toutes les organisations placées sous l'égide de la Fédération ou reconnues par elle
- 3°) de concourir aux coupes, challenges et autres récompenses liées à des classements fédéraux de clubs et établis en considération des résultats obtenus par les membres licenciés de ceux-ci ;
- 4°) de bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles 37 et 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 5°) de participer à la gestion de la Fédération : par l'intermédiaire de leurs représentants au comité départemental ;
- 6°) d'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur.

Article 30 - Obligations des clubs affiliés

Tout club affilié est notamment tenu :

- 1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à leur discipline fédérale et à la déontologie du sport ;
- 2°) de se comporter loyalement à l'égard de la Fédération et de ses instances nationales et déconcentrées, et de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFC et à l'image du cyclisme ;
- 3°) de contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;

SECTION 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L’AFFILIATION

Article 31 – Principes

L'affiliation est accordée par année civile.

Toutefois, les affiliations accordées entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 32 - Fin accidentelle

L'affiliation peut prendre fin accidentellement en cours d'année civile :

- 1°) par la radiation du club, prononcée pour motif disciplinaire par l'instance fédérale compétente, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire, ou pour non paiement de la cotisation. Dans ce dernier cas, la décision est prise par le Bureau ;
- 2°) par le retrait ou la dissolution du club affilié.

Dans tous les cas, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre club affilié dans les conditions et limites réglementaires. Les résultats obtenus par chacun d'eux pendant la période antérieure de la saison ne peuvent être pris en compte pour l'attribution de challenges, coupes ou récompenses quelconques liées à des classements fédéraux de clubs.

Ces dispositions sont également applicables à la dissolution accompagnant une fusion avec un autre club.

Article 33 – Ré affiliation

Toute demande de ré affiliation pour l'année suivante doit intervenir avant la date fixée par la réglementation applicable. Les droits et obligations attachés à la qualité de club sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

Faute de respecter cette disposition, le club perd le bénéfice du droit prévu : ses membres licenciés retrouvent immédiatement toute liberté d'adhérer à un autre membre affilié. Il peut également être privé de son droit de participer aux plus prochaines assemblées générales annuelles du comité régional et du comité départemental dont il relève.

Même ré affilié en temps utile, un club ne peut pas prendre part aux assemblées générales son comité départemental pour l'exercice correspondant à sa première année d'affiliation si celle-ci est intervenue après le 30 juin.

Chapitre IV- LES LICENCIÉS

Article 34 - Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération et de la région.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

La licence est délivrée pour le compte de la FFC par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seules les associations à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la fédération peuvent délivrer des licences.

SECTION 1 - DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Article 35 - Modalités de délivrance

La licence est délivrée suivant les modalités et aux conditions générales et particulières définies par le présent règlement ainsi que par la réglementation administrative et technique fédérale.

La demande de licence doit être accompagnée de l'imprimé «Capdet Raynal – additif d'assurance » conformément à l'article L321-4 du code du sport

Article 36 - Attestation médicale

Toute demande de licence en vue de participer à des compétitions doit comporter une attestation médicale de non contre-indication à la pratique de la compétition, datée de l'année en cours, telle que prévue par le code de la santé publique.

Le visa du médecin porté sur la demande de licence vaut attestation médicale de non contre-indication.

Article 37 – Mineurs

Pour les mineurs, la demande de licence doit être signée de l'un des parents ou être accompagnée d'une autorisation de la personne ayant l'autorité parentale.

En outre, si les parents ou la personne titulaire de l'autorité parentale s'opposent à ce que le mineur continue à pratiquer le cyclisme de compétition et adressent en ce sens une demande par écrit au comité régional compétent, celui-ci doit immédiatement retirer sa licence à l'intéressé.

Article 38 – Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française et étrangère, domiciliée sur le territoire français.

Article 39 - Refus de licence

La délivrance d'une licence sera refusée :

- 1°) à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
- 2°) à toute personne coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFC ou le sport cycliste en général. Dans les cas prévus au présent paragraphe, la décision sera prise par le Bureau exécutif sur rapport motivé du comité régional intéressé.

Article 40 - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- 1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation départementale, régionale, nationale et internationale ;
- 2°) d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image du cyclisme ;
- 3°) de respecter les décisions des commissaires de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif ainsi que les principes du "fair-play" ;
- 4°) de contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation ;
- 5°) de répondre à toute convocation fédérale, régionale ou départementale pour un stage ou une sélection nationale, régionale et départementale et, dans ces derniers cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France, de Normandie et de la Manche.

SECTION 3 - DURÉE DE LA LICENCE

Article 41

Les licences sont délivrées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Toutefois, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer à compter du 1er septembre une licence portant le millésime de l'année suivante et dont l'effet partira de la date d'enregistrement de la demande.

Chapitre V LES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT

Article 42

Des centres de formation et d'entraînement, ayant acquis le label « Sports étude » attribué par le Ministère chargé des Sports, peuvent être mis en place par voie contractuelle avec le concours de la FFC qui en contrôle les activités.

L'inscription dans un centre de formation et d'entraînement est subordonnée à l'agrément de la candidature par la direction technique nationale.

Le bénéfice de cette inscription est en outre subordonné au maintien du coureur dans son club d'origine pendant un an, sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif sur avis favorable du directeur technique national.

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFC.

Chapitre VI - LES ÉPREUVES

Article 43 - Réglementation technique

En application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la Fédération française de cyclisme définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques applicables aux compétitions organisées sur le territoire français pour les disciplines relevant de la délégation accordée par le ministre chargé des Sports ainsi que celles applicables à l'organisation des pratiques de loisir correspondantes.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive et à préserver la santé et la sécurité des participants : elle relève de la compétence du Conseil d'administration qui statue sur proposition ou après avis des instances appropriées.

Article 44 - Participation des licenciés

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'épreuves, sont ouvertes aux licenciés :

- 1°) les épreuves ayant fait l'objet d'une inscription sur le calendrier UCI ou sur un calendrier national, régional ou départemental de la Fédération ;
- 2°) les épreuves pour lesquelles la FFC a conclu une convention particulière avec l'organisateur ou avec une autre Fédération ;
- 3°) les épreuves ayant obtenu une autorisation de la FFC en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ces épreuves sont également ouvertes aux titulaires d'une licence étrangère ou UCI, ainsi que, sous les limites réglementaires, aux licenciés étrangers et équipes étrangères séjournant en France pour une durée inférieure à deux mois, disposant d'une autorisation spéciale de leur Fédération nationale et en situation régulière de séjour en France.

Article 45 – Engagements

Tout coureur ou pratiquant licencié doit être régulièrement engagé et s'être acquitté des obligations correspondantes pour participer à une compétition organisée sous l'égide de la FFC.

Dans les épreuves ouvertes à des non licenciés, conformément à la réglementation fédérale, notamment dans les épreuves dites de "Vélo loisir" ou " Cyclo sportive FFC" l'organisateur doit prévoir des conditions préférentielles d'engagement pour les licenciés à la FFC.

Article 46 - Contrôle des épreuves

La Fédération française de cyclisme assure le contrôle de toutes les épreuves organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce, selon la réglementation administrative et technique, sur la régularité et sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.

Règlement intérieur adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du comité de la manche du 10 novembre 2012

La Présidente,

le Trésorier,

le Secrétaire,

Nicole DELARUE

Guy MOCQUET

Jean-Claude LESELLIER